

nom du Canton de Vaud, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique relativement à la levée des droits de succession ou de mutation sur la fortune d'un citoyen de l'une des parties contractantes décédé sur le territoire de l'autre partie contractante, dans la mesure où cette Déclaration s'applique aux relations entre le Canton de Vaud et le Canada.

Le Ministère a l'honneur de confirmer que les propositions qui y sont énoncées sont acceptables au Gouvernement canadien et que la Note N° 26 du 28 mars 1958 de l'Ambassade ainsi que la présente Note constituent un Arrangement entre le Canada et la Suisse à ce sujet. Cet Arrangement entrera en vigueur le jour de son approbation par le Parlement du Canton de Vaud. OTTAWA, le 23 juin 1958.

S. E. S.

DÉCRET

du 19 mai 1958

ratifiant l'arrangement conclu le 24 décembre 1957 entre le Conseil fédéral, agissant au nom du Canton de Vaud, et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, mettant un terme à la déclaration du 27 août 1872 relative à la levée des droits de succession sur la fortune de sujets ou de citoyens de l'un des États, décédés dans l'autre.

Le grand conseil du Canton de Vaud,

vu la convention conclue le 12 juin 1956 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'atténuer les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions;

vu l'article 52 de la constitution du Canton de Vaud, du 1^{er} mars 1885;

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État,

décète:

Article premier.—Est ratifié, dans la teneur du texte qui figure en annexe au présent décret et qui en fait partie intégrante, l'arrangement conclu le 24 décembre 1957, sous la forme d'un échange de notes diplomatiques, entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom et pour le compte de l'État de Vaud, au sujet de la Déclaration signée à Berne le 27 août 1872 entre les gouvernements précités relativement à la levée des droits de succession ou de mutation sur la fortune d'un citoyen ou sujet de l'une des parties contractantes décédé sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 2.—Le Conseil d'État reçoit pleins pouvoirs pour ratifier, au nom de l'État de Vaud, les arrangements semblables à celui de l'article premier et qui pourront être conclus sur le même objet avec d'autres États du Commonwealth britannique.

Chaque ratification revêtira la forme d'un arrêté du Conseil d'État et fera l'objet d'un rapport spécial au Grand Conseil dans les six mois dès sa date.

Article 3.—Le Conseil d'État est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'État, à Lausanne, le 19 mai 1958.

Le président du Grand Conseil:

J.-P. PRADERVAND. (L.S.)

Le secrétaire:

HENRY.